

## COMMUNE DE HOHATZENHEIM

Séance du 9 juillet 2013

Nombre de conseillers : élus: 11      en fonction: 11      présents ou représentés: 8

**Date de convocation** : 1 juillet 2013

**Présents** : Criqui Jean-Marie (Maire), Moebs Jean-Paul (1<sup>er</sup> adjoint), Jost Jean-Louis, Kientz Patrick, Muller Maurice, Risch Francis, Schneider Laurent, Simon Delphine

**Pouvoir** : /

**Absents excusés** : Adam Jean-Marie, Diss Richard, HANTSCH Myriam,

**Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 mars 2013 qui est adopté par le conseil.**

**En début de séance, Monsieur le Maire demande à rajouter 1 point à l'ordre du jour :**

- Groupe scolaire intercommunal – création d'un Syndicat à Vocation Unique entre les communes de DUNTZENHEIM - GINGSHEIM – HOHATZENHEIM – MITTELHAUSEN – WALTENHEIM/ZORN – WINGERSHEIM

**Cette requête est unanimement acceptée.**

**Désignation d'un secrétaire de séance : MULLER Maurice**

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du PV de la séance précédente et désignation d'un secrétaire de séance
2. Répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCPZ
3. Approbation du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et du Plan Communal de Sauvegarde
4. Groupe scolaire intercommunal – création d'un Syndicat à Vocation Unique

Délibération n° DCM-007-2013

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

**Répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale codifié à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

**Vu** la proposition du bureau de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn relative à la composition de l'assemblée communautaire ;

**Considérant** que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

**Considérant** qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

➤ **Soit par accord** des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ; **soit 48 sièges maximum**

➤ **Soit à défaut d'accord selon une répartition proportionnelle** à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui attribue **42 sièges** à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

**Considérant** que la répartition doit respecter les principes suivants :

- chaque commune doit disposer à minima d'un siège ;

- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;

## COMMUNE DE HOHATZENHEIM

Séance du 9 juillet 2013

- cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil ne peut excéder plus de 25 % le nombre de sièges que les communes obtiendraient si elles n'aboutissaient pas à un accord.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,**

### **DECIDE**

- de fixer à **48** le nombre de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

| <b>communes</b>        | <b>nombre de sièges</b> |
|------------------------|-------------------------|
| Alteckendorf           | 2                       |
| Bossendorf             | 1                       |
| Duntzenheim            | 2                       |
| Ettendorf              | 2                       |
| Geiswiler              | 1                       |
| Gingsheim              | 1                       |
| Grassendorf            | 1                       |
| Hochfelden             | 9                       |
| Hohatzenheim           | 1                       |
| Hohfrankenheim         | 1                       |
| Ingenheim              | 1                       |
| Issenhausen            | 1                       |
| Lixhausen              | 1                       |
| Melsheim               | 2                       |
| Minversheim            | 2                       |
| Mittelhausen           | 2                       |
| Mutzenhouse            | 1                       |
| Ringeldorf             | 1                       |
| Schaffhouse-sur-Zorn   | 1                       |
| Scherlenheim           | 1                       |
| Schwindratzheim        | 4                       |
| Waltenheim-sur-Zorn    | 2                       |
| Wickersheim-Wilshausen | 2                       |
| Wilwisheim             | 2                       |
| Wingersheim            | 3                       |
| Zoebersdorf            | 1                       |
| <b>TOTAL</b>           | <b>48</b>               |

*Adopté à l'unanimité*

**Délibération n° DCM-008-2013**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 Police municipale**

**Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Le Maire soumet aux élus le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) portant les procédures d'alertes de la population et sur les modalités de mise en œuvre des moyens de secours en cas de catastrophes sur le territoire communal. Il retrace les grandes lignes de ces documents, rappelle les compétences des élus et leur mission respective en cas d'alerte.

Le PCS est un document qui reste disponible en mairie ainsi que le DICRIM ; ce dernier étant par ailleurs consultable sur le site internet de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du contenu des documents :**

- approuve le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établis par le Maire,
- transmet copie de ces documents à M. le Préfet, Service Sécurité Civil et Direction de l'Aménagement du Territoire,
- s'engage à mettre à jour régulièrement ces documents.

*Adopté à l'unanimité*

**Délibération n° DCM-009-2013**

**5. Institutions et vie politique**

**5.7 Intercommunalité**

**Groupe scolaire intercommunal – création d'un Syndicat à Vocation Unique entre les communes de DUNTZENHEIM - GINGSHEIM – HOHATZENHEIM – MITTELHAUSEN – WALTENHEIM/ZORN – WINGERSHEIM**

**Considérant** les difficultés rencontrées dans l'organisation pédagogique des écoles et des regroupements pédagogiques et en particulier avec les nouveaux rythmes scolaires ;

**Considérant** que certains locaux sont mal adaptés et nécessiteraient des investissements de mise aux normes ;

**Considérant** la demande d'un service périscolaire et les difficultés de mise en œuvre dans l'organisation scolaire actuelle ;

**Considérant** la politique scolaire et la mise en commun de moyens menées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour l'équilibre du territoire et l'égalité des chances et

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-27 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

## COMMUNE DE HOHATZENHEIM

Séance du 9 juillet 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5811-1 relatif aux dispositions applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU le projet de statuts ;

VU l'accord de principe du Conseil Municipal en date du 8 février 2013,

et après avoir entendu l'exposé du Maire puis en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la création d'un Groupe Scolaire Intercommunal d'enseignement préélémentaire et élémentaire situé à WINGERSHEIM
- **DECIDE** d'adhérer à cet effet à la création d'un Syndicat à Vocation Unique –SIVU - entre les communes de **DUNTZENHEIM - GINGSHHEIM – HOHATZENHEIM - MITTELHAUSEN – WALTENHEIM/ZORN et WINGERSHEIM**
- **ADOpte** les statuts annexés à la présente délibération
- **ACCEPTe** le principe d'une participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement
- **DÉSIGNE** comme représentants de la Commune au sein du syndicat :
  - M. CRIQUI Jean-Marie
  - Mme HANTSCH Myriam
- **SOLLICITE** M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, pour prendre l'arrêté constitutif correspondant.

*Adopté à l'unanimité*

CRIQUI Jean-Marie

MOEBS Jean-Paul

ADAM Jean-Marie

DISS Richard

HANTSCH Myriam

JOST Jean-Louis

KIENTZ Patrick

MULLER Maurice

RISCH Francis

SCHNEIDER Laurent

SIMON Delphine